

**Origine – biens et services - observations**

*Le réclamant s'est vu refuser l'accès à un avion à destination des USA au motif que son passeport n'était pas valide et qu'il aurait dû présenter un visa. Disposant d'un passeport d'urgence, il aurait dû bénéficier du programme d'exemption de visa. Il a finalement pu voyager avec ce passeport sur une autre compagnie et entrer sur le territoire américain. Le refus de prestation de service apparaît comme infondé et susceptible de révéler une discrimination raciale. La HALDE présentera ses observations dans le cadre de la procédure civile actuellement en cours.*

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 17 mars 2008 d'une réclamation de Monsieur X qui estime que le refus d'embarquement que lui a opposé la compagnie aérienne Y caractériserait une discrimination raciale.

Le réclamant, de nationalité française, a acheté, auprès de l'agence de voyage W, un billet aller retour Marseille / Miami avec une escale à Madrid sur les vols du 21 août 2007 (Marseille – Madrid) et du 22 août 2007 (Madrid – Miami). Le but de son voyage était de participer à un gala de boxe devant se tenir le 24 août 2007 à Miami.

Le 22 août 2007, Monsieur X a été admis à embarquer à Marseille sur le vol à destination de Madrid en présentant un passeport d'urgence (valable 1 an) délivré le 19 juin 2007 par la préfecture.

Lors de l'escale à Madrid, il a présenté le même passeport et s'est vu opposer un refus d'embarquement par le personnel au sol.

Le même jour, Monsieur X a obtenu auprès du consulat de France à Madrid un second passeport d'urgence dont le consulat a expressément attesté qu'il permettait à son titulaire de se rendre aux Etats-Unis sans visa.

Le 23 août 2007, le réclamant s'est de nouveau présenté au guichet d'embarquement de la compagnie aérienne Y où il indique avoir d'abord été autorisé à accéder à la salle d'embarquement, avant que le personnel au sol ne se ravise et lui refuse à nouveau d'embarquer. Il allègue par ailleurs avoir été contraint à une fouille au corps.

Le réclamant a finalement dû acheter le jour même un nouveau billet à une autre compagnie et a pu embarquer pour Miami sur présentation de son passeport. Il a été admis sans difficultés sur le territoire américain à son arrivée à Miami.

Le réclamant a finalement pu participer au gala de boxe. Cependant, il indique avoir été contraint par l'arbitre d'abandonner dès la fin du 1<sup>er</sup> round, et ce en raison de son état de fatigue dû, selon lui, aux conditions de son voyage.

Il ajoute que les organisateurs, qui devaient lui verser 90.000 USD pour sa participation, auraient refusé de remplir leurs engagements. Le réclamant n'a pas produit auprès de la HALDE les éléments relatifs à ce contrat.

Le réclamant produit enfin deux courriers émanant du service relation clientèle de la compagnie aérienne Y. Le premier, daté du 25 septembre 2007, indique que la demande de Monsieur X a été traduite et transmise au « *spécialiste immigration* », et que le service reprendra contact avec le réclamant dès que sa décision sera connue.

Le second, daté du 19 octobre 2007, indique : « *Nous faisons par la présente [suite] à votre demande de dédommagement et à nos conversations téléphoniques.*

*Afin de pouvoir vous faire une offre globale, Monsieur T de notre service assurance basé au siège a demandé que vous lui fassiez parvenir un document prouvant l'offre du montant que vous deviez toucher suite au combat à Miami. Sans ce document, ce montant ne pourra être pris en considération dans l'évaluation de l'offre émise par Monsieur T ».*

Finalement les parties ne sont jamais parvenues à un accord et la compagnie aérienne conteste désormais devoir réparer le préjudice subit par le réclamant.

Le mis en cause estime que le refus d'embarquement opposé au réclamant est fondé car celui-ci aurait dû présenter le visa correspondant aux athlètes, artistes et professionnels du spectacle.

Cet argument ne peut être retenu que si et seulement si le réclamant ne bénéficie pas du Programme d'Exemption de Visa qui permet aux ressortissants de certains pays, dont la France, de se rendre aux Etats-Unis « *sans visa pour un voyage touristique ou d'affaires de 90 jours maximum* ». La page Internet de l'ambassade des Etats Unis précise ainsi que « *les passeports d'urgence français à lecture optique sont valides pour l'admission sur le territoire américain dans le cadre du Programme d'Exemption de Visa. Sont inclus les passeports d'urgence délivrés en France métropolitaine ou en dehors de l'hexagone, soit par le Ministère de l'Intérieur, soit par le Ministère des Affaires Etrangères.* »

Le mis en cause conteste la possibilité de bénéficier de ce programme pour participer à un gala de boxe contre rémunération en invoquant les informations présentées sur le même site Internet qui précise que : « *Le terme "affaires" dans ce contexte se réfère à la possibilité de signer des contrats, rencontrer des clients, participer à des séminaires, se rendre à des expositions, prendre des commandes. L'exercice d'une activité professionnelle aux Etats-Unis n'entre pas dans ce cadre.* ».

Il s'appuie sur une consultation réalisée auprès du chef du service des visas de l'ambassade des Etats-Unis à Paris selon lequel une telle situation ne relèverait pas selon lui du programme d'exemption de visa.

Enfin, le mis en cause s'efforce de démontrer que les passeports d'urgence qui ont été délivrés par les autorités françaises ne l'auraient pas été dans le respect de la réglementation en vigueur en France.

Cette affaire, pendante devant le Tribunal de Grande Instance, a fait l'objet d'une audience le 1<sup>er</sup> septembre 2008. La prochaine audience est prévue le 16 janvier 2009 pour dépôt des conclusions.

La loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations prévoit dans son article 2 que « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race est interdite en matière [...] d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services* ».

Elle précise de plus dans son article 4 que, dans le cadre d'une procédure civile, comme c'est le cas en l'espèce, « *toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* ».

Saisi de la portée de l'aménagement de la charge de la preuve, le Conseil constitutionnel a souligné « *que les règles de preuve plus favorables à la partie demanderesse instaurées par les dispositions critiquées ne sauraient dispenser celle-ci d'établir la matérialité des éléments de fait précis et concordants qu'elle présente au soutien de l'allégation selon laquelle la décision prise à son égard constituerait une discrimination [...] ; qu'ainsi, la partie défenderesse sera mise en mesure de s'expliquer sur les agissements qui lui sont reprochés et de prouver que sa décision est motivée [...] par la gestion normale de son [activité]* »<sup>1</sup>.

En l'espèce, le refus d'accès à la prestation de transport opposé au réclamant n'est pas contesté. Les arguments avancés par la compagnie aérienne pour justifier le refus portent exclusivement sur la non-conformité des documents présentés.

Le programme d'exemption de visa permet aux ressortissants de certains pays, dont la France, d'entrer sur le territoire américain sans visa, notamment en présentant un passeport d'urgence comme l'a fait le réclamant les 22 et 23 août 2007.

Le réclamant a présenté des documents lui permettant d'entrer régulièrement sur le territoire américain. Cette question est distincte de celle du type d'activité qu'un tel document de voyage permet d'exercer, laquelle concerne les conditions de séjour aux Etats-Unis, et l'éventuelle illégalité d'une activité professionnelle, rémunérée en l'absence d'une autorisation spécifique des autorités d'immigration.

Le refus opposé par le personnel d'embarquement de la compagnie aérienne apparaît donc comme n'étant pas justifié par la réglementation en vigueur, analyse qui est confortée par trois éléments non contestés de ce dossier :

- en premier lieu, le réclamant a finalement pu embarquer le 23 août 2007, soit le jour même du second refus de la compagnie Y, sur un vol de la compagnie Z ;
- en second lieu, il a pu débarquer aux Etats-Unis et entrer sur le territoire américain en présentant un passeport d'urgence sans visa, avec l'autorisation des autorités d'immigrations américaines ;
- en dernier lieu, la compagnie Y a indiqué au réclamant en octobre 2007 qu'après étude de son dossier par le « *spécialiste immigration* » et le service assurance au siège de la compagnie, « *une offre globale* » de réparation lui serait présentée, le seul point encore flou pour la compagnie aérienne Y étant uniquement la preuve du montant que la société organisatrice du gala de boxe s'était engagée à lui verser.

---

<sup>1</sup> Conseil constitutionnel n°2001-455 du 12 janvier 2002 « *Loi de modernisation sociale* »

Il résulte donc de l'ensemble des éléments de l'enquête que le réclamant a fait l'objet d'un refus en matière de fourniture d'un bien ou d'un service, refus d'embarquement qui lui a été opposé alors qu'il disposait d'un passeport lui permettant de se rendre aux Etats-Unis, et qu'en conséquence cette décision ne paraît pas justifiée au regard de la réglementation relative à l'entrée sur le territoire américain.

Ces éléments sont de nature à laisser présumer l'existence d'une discrimination directe à l'encontre de Monsieur X fondé sur son appartenance ou sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, en violation des dispositions précitées. Dès lors, il appartiendra à la compagnie aérienne Y d'établir le caractère non discriminatoire de sa décision, les arguments avancés par le mis en cause auprès de la HALDE n'établissant pas le bien fondé de ce refus.

La haute autorité présentera ses observations dans le cadre de la procédure actuellement en cours en application de l'article 13 de la loi en portant création, cette audition étant de droit.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER